

Société Absorbée :

**Société pour le Développement des
Entreprises**

**Société par actions simplifiée au capital
de 80 000 euros**

Siège social : 70 rue de Chambourcy

78300 POISSY

305950149 RCS VERSAILLES

Société absorbante :

SAPEB INVESTISSEMENTS

Société Anonyme

au capital de 6 262 920 euros

Siège social : 84 rue de l'Assomption

75016 PARIS

318186400 RCS PARIS



PROJET DE FUSION

12

25

Entre les soussignés :

1 – La Société SDEGE, Société par actions Simplifiée au capital de 80 000 EUROS ayant son siège social à POISSY (78300) – 70 rue de Chambourcy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 305.950.149, représentée par son Président, Monsieur Martin GAGNAT,

Ci-après désignée par les termes « Société absorbée »

D'une part,

2 – La Société SAPEB INVESTISSEMENTS, Société Anonyme au capital de 6 262 920 euros ayant son siège social à PARIS (75016) – 84 rue de l'Assomption, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 318 186 400, représentée par Monsieur GAGNAT Jean-Pierre, Président du Conseil d'Administration spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 2006,

Ci-après désignée « Société absorbante »

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion par absorption de SDEGE par SAPEB INVESTISSEMENTS, il a été exposé ce qui suit :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le Conseil d'Administration de la Société SAPEB INVESTISSEMENTS et l'assemblée générale de la SAS SDEGE ont décidé de réaliser la fusion.

La Société absorbante détenant la totalité des actions de la Société absorbée, il sera fait application des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce.



La Société SDEGE fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société SAPEB INVESTISSEMENTS à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société SDEGE sera transmis à la Société SAPEB INVESTISSEMENTS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.
- La Société SAPEB INVESTISSEMENTS sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

1 – La Société SDEGE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les opérations de marchand de biens
- la prise et la gestion de participation dans toutes Sociétés civiles ou commerciales
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe. »

Elle a été constituée pour une durée de 50 années à compter du 12 Mai 1976.

Son capital s'élève actuellement à 80 000 euros divisé en 2 500 actions de 32 euros de valeur nominale entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2 – La Société SAPEB INVESTISSEMENTS a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet :

En France, dans les départements et territoires d'outre-mer, les états de la communauté économique européenne et à l'étranger :

- la gestion immobilière et de portefeuille,**
- l'octroi et la gestion de prêts aux filiales,**
- marchand de biens.**

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, Sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de Société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet social et à tous objets similaires ou connexes. »

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 11 Mars 1980.

Son capital s'élève actuellement à 6 262 920 euros divisé en 313 146 actions de 20 euros de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amortie.

Elle ne fait pas appel à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C- LIENS EN CAPITAL

La Société SAPEB INVESTISSEMENTS, Société absorbante, est propriétaire de la totalité des 2 500 actions émises par la Société absorbée.



D – DIRIGEANTS COMMUNS

La Société SAPEB INVESTISSEMENTS est dirigée par son Président Directeur Général, Monsieur GAGNAT Jean-Pierre.

La Société SDEGE est dirigée par son Président, Monsieur Martin GAGNAT, mais elle est détenue à 100 % par la première.

E – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUION

Les motifs et objectifs qui ont conduit chacune des Sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit :

En raison de la détention de la totalité des actions de l'absorbée par l'absorbante et de la similitude de l'objet des deux Sociétés, il a été décidé de recourir aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil et de procéder à une fusion rapide.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE 1

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 – Date d'effet de la fusion – comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} Janvier 2007.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis le 1^{er} Janvier 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société absorbante.



Les comptes des Sociétés SDEGE et SAPEB INVESTISSEMENTS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2006, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 de la Société SDEGE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette Société réunie le 29 Juin 2007.

Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 de la Société SAPEB INVESTISSEMENTS ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette Société réunie le 29 Juin 2007.

Titre II

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La Société SDEGE apportera à la Société SAPEB INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 Décembre 2006, à charge pour la Société SAPEB INVESTISSEMENTS d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la Société SDEGE.

2-1 ACTIF

L'actif apporté par la Société SDEGE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.



Immobilisations corporelles	Valeur nette comptable au 31.12.2006	Valeur d'apport immobilisations corporelles
Terrains	417 386	417 386
Constructions	525 964	
Amortissements	(280 769)	

	245 196	245 196
Autres immobilisations corporelles	83 597	
Amortissements	(56 611)	

	26 986	26 986
	-----	-----
Total des immobilisations corporelles	689 568	689 568

Immobilisations financières	Valeur nette comptable au 31.12.2006	Valeur d'apport
Participations	340 900	340 900
Créances	(20 942)	(20 942)
Autres immobilisations financières	4 410	4 410
	-----	-----
Total des immobilisations financières	324 368	324 368

4 – Actif circulant	Valeur nette comptable au 31.12.2006	Valeur d'apport
Valeurs en stocks	649 621	649 621
Disponibilités	41 289	41 289
Créances	51 922	51 922
Charges constatées d'avance	755	755
	-----	-----
Total de l'actif circulant	743 587	743 587

2-2 RECAPITULATIONS DES ELEMENTS D'ACTIF

- immobilisations incorporelles : --
- immobilisations corporelles : 689 568
- immobilisations financières : 324 368
- actif circulant : 743 587

Soit un actif apporté évalué à : 1 757 523 euros

=====





2-3 PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 Décembre 2006 est ci-après indiqué.

Etant que besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant au 31.12.2006
Provisions pour risques	--
Provisions pour charges	--
Emprunts et dettes auprès des Ets de crédit	212 851
Emprunts et dettes financières diverses	61 167
Avances et acomptes sur commandes en cours	10 010
Dettes fournisseurs	21 130
Dettes fiscales et sociales	109 351
Autres dettes	31 544

<u>Total du PASSIF :</u>	<u>446 053</u>

Le représentant de la Société SDEGE certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 31 Décembre 2006 aucun passif non comptabilisé.



2-4 ACTIF NET APPORTE AU 31.12.2006

L'actif apporté étant évalué à 1 757 523 € et le passif pris en charge à 446 053 €, il résulte que l'actif net apporté par la Société SDEGE s'établit à un montant de 1 311 470 € au 31 Décembre 2006.

TITRE III **DISPOSITIONS GENERALES ET DELCARATIONS**

Article 3 – Origine de propriété de la Société absorbée

Le fonds de commerce et d'industrie de la Société SDEGE est exploité à POISSY, 70 rue de Chambourcy.

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de reconnaissance d'écriture et de signature suite au dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître DEPAQUIT, notaire à PARIS (75008), 5 avenue de Messine.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La Société SAPEB INVESTISSEMENTS aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société SDEGE à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} Janvier 2007 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.



Article 5 – Engagements réciproques

Les Sociétés SDEGE et SAPEB INVESTISSEMENTS conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux Sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La Société SDEGE remettra à la Société SAPEB INVESTISSEMENTS les comptes de la période du 1^{er} Janvier 2007 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 – Charges et conditions

1 – La Société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2 – Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3 – Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la Société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 122-12 du code du travail.



4 – Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matières de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6 – Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfices et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société absorbée.

7 – Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 7 – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – prime de fusion

La Société absorbante détenant la totalité des actions de la Société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.



L'actif net apporté par la Société SDEGE ressort à un montant de : 1 311 470 €.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 8 – Dissolution de la Société absorbée

La Société SDEGE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante.

Le passif de la Société SDEGE devra être entièrement pris en charge par la Société SAPEB INVESTISSEMENTS, la dissolution de la Société SDEGE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

TITRE VI

CONDITION SUSPENSIVE

Article 9 – Réalisation de la fusion – Condition suspensive

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la Société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante.



TITRE VII

DECLARATIONS

Article 10 – Déclarations faites au nom de la Société absorbée

Monsieur GAGNAT Martin, ès-qualités de représentant de la Société absorbée déclare :

- que la patrimoine de la Société SDEGE n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation.
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- que la Société SDEGE n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 – Dispositions générales

Les représentants des Sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.



Article 12 – Impôt sur les Sociétés

Les Sociétés absorbée et absorbante sont des Sociétés soumises à l'impôt sur les Sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article L 210-0-A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} Janvier 2007. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, de la Société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 Décembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 Août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

En conséquence, la Société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée.
- de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.



- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables.
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

Article 13 – Taxe sur la valeur ajoutée

1 – Conformément à l'instruction du 18 Février 1981, la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2 – Conformément à la solution administrative (BOI 8 A 1121, n° 21, 15 Déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

3- La Société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Article 14- Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 15 – Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts
- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies suvisé.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Remise des titres

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutif et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société absorbée.

Article 17 – Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société SAPEB INVESTISSEMENTS qui s'y oblige.

Article 18 – Formalités

La Société SAPEB INVESTISSEMENTS remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société absorbée.



Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de l'office notarial à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits immobiliers ci-dessus apportés.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

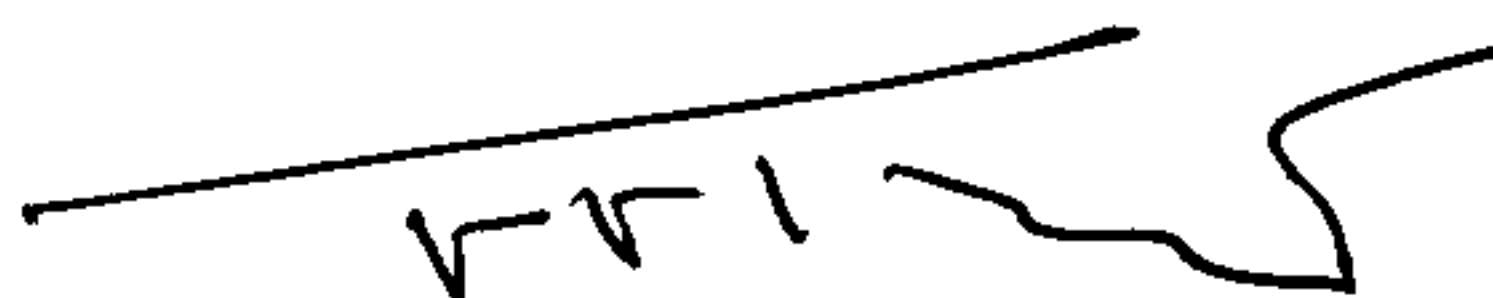
Article 20 – Annexes

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent acte.

Fait à PARIS, le 23 juillet 2007
En sept exemplaires

Pour la Société SDEGE
Représentée par M. Martin GAGNAT

Pour la SA SAPEB INVESTISSEMENTS
Représentée par M. Jean-Pierre GAGNAT



ANNEXE

APPORTS DE BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

Eléments	Adresse
<u>1 – BIENS IMMOBILIERS</u>	
<u>- un ensemble immobilier</u>	<u>18, Rue de Turenne 75004 PARIS</u>
Lot n° 5 - Emplacement A : emplacement de voiture	
Lot n° 146 : un local commercial et une réserve	
Lot n° 147 : un local commercial et une réserve	
Pour une superficie totale de 9 a 20 ca	
<u>- un ensemble immobilier se composant :</u>	<u>18 rue des Carrières 95160</u>
- d'une maison d'habitation principale	<u>MONTMORENCY</u>
- d'une maison de gardiens	
- et d'un terrain.	
Soit une surface total de 1 ha 89 a 29 ca.	
<u>- un ensemble immobilier :</u>	<u>16 rue Spontini 75016 PARIS</u>
Un ensemble de locaux	
D'une superficie totale de 539.70 m2	

12

2

SUITE APPORTS DE BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

Eléments	Adresse
<u>2 – DROITS IMMOBILIERS</u>	
30 parts SDEGE sur les 70 parts composant le capital social	SCI ALEXANDRE – Société Civile au capital de 1 067 euros – dont le siège social est 70 rue de Chambourcy 78300 POISSY
30 parts SDEGE sur les 90 parts composant le capital social	SCI MARTIN – Société Civile au capital de 1 372 euros – dont le siège social est 70 rue de Chambourcy 78300 POISSY
La Société SDEGE détient 16 % du capital	Société CHAUSSY PARMENTIER – Société Civile au capital de 2 000 euros – dont le siège social est 38 avenue Hoche 75008 PARIS
9 parts SDEGE sur les 90 parts composant le capital social (*)	SCI CAL IMMOBILIERE NEUILLY – Société Civile au capital de 15 000 euros – dont le siège est 70 rue de Chambourcy 78300 POISSY
19 parts SDEGE sur les 200 parts composant le capital social (*)	SCI SEGI IMMOBILIERE NEUILLY – Société Civile au capital de 30 000 euros – dont le siège est 70 rue de Chambourcy 78300 POISSY

(*) Cessions intervenues en date du 23 Janvier 2007.